

20 NOV. 2015



Récépissé de dépôt d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Ministère chargé de la construction

Madame, Monsieur,

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (article R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé votre demande sera automatiquement rejetée.

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de périodes supplémentaires :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, la demande d'approbation de votre Agenda d'accessibilité programmée est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de périodes supplémentaires :

La décision relative à vos demandes sera prise dans le délai de quatre mois.

1) En cas de décision négative sur la demande de périodes supplémentaires, l'Agenda d'accessibilité programmée est considéré comme refusé.

2) En cas de décision positive sur la demande de périodes supplémentaires et à défaut de décision expresse sur l'Agenda d'accessibilité programmé dans ce délai, l'agenda est considéré comme accepté.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap :

06449345A0001

Identité et adresse du demandeur :

Institut Epecaut.
Quartier Zaldin-Kerri
64120 Saint Palais.

Date de dépôt de la demande :

25 09 2015

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture des Territoires et de la Mer
Département de l'Adour
Direction de l'accessibilité
19, avenue de l'Adour
64600 ANGLET

D.D.T.M. 64

10 NOV. 2015

RCIE / ANGLET

G. ANSOLA

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non l'Agenda ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Projet stratégique de mise en accessibilité

I - Stratégie de répartition des travaux

La répartition dans le temps des travaux de mise en conformité des bâtiments et extérieurs pour les trois sites suit le cheminement d'une personne depuis son entrée sur le site jusqu'à son utilisation des équipements et du mobilier à l'intérieur des bâtiments.

C'est pourquoi les extérieurs et le bâti seront traités dans un premier temps, puis dans un second temps les équipements et le mobilier intérieurs.

Les zones internats sont traitées de la même manière :

- Cheminement/stationnement
- Entrée dans le bâtiment
- Accès aux services et aux chambres

Une exception sera faite pour le bâtiment principal, les sanitaires du foyer et du self et des vestiaires garçons et filles sont, pour certains, actuellement dans un état de **vétustés**. On profite donc des travaux de réfection des sanitaires pour intégrer la mise en accessibilité aux personnes handicapées. C'est la raison ils sont prévus en année 1 : courant 2016.

Concernant la problématique des cheminements extérieurs entre les différents bâtiments du site principale, une étude est en cours pour voir la possibilité de mettre en œuvre une plateforme élévatrice permettant de desservir les différents niveaux extérieurs. Cette actions corrective sera donc traiter en seconde période de l'Ad'AP.

II – Demande de dérogation

Demande de dérogation pour motif technique concernant le site n°1 - Site Garicoits –Enia, voir document « demande de dérogation »

DEMANDE DE DEROGATION
Au titre de l'accessibilité article R111-19-10

N° : D1

Points concernés :

Absence de cheminement accessible aux UFR, le terrain naturel présente un dénivelé de 3,5m entre l'entrée de l'internat l'entrée du bâtiment aide-soignante.

Règle d'accessibilité concernée :

Art. 2. 2° a) Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieur ou égale à 6% est aménagé afin de la franchir.

Motif de la demande :

Impossibilité technique liée à la pente du terrain naturel (dénivellé de 3,5m entre les deux accès)

Mesures compensatoires :

Création de place de stationnement en partie haute et en partie basse au niveau des entrées des bâtiments

Photos :



Synthèse des dérogations

Commune	Etablissement n° ou nom de l'établissement	Dérogations
Saint Palais	Etablissement n°1 : Site Garicoits -Enia	Absence de cheminement accessible aux UFR, le terrain naturel présente un dénivelé de 3,5m entre l'entrée de l'internat l'entrée du bâtiment aide soignante.